

Règlement tarifaire relatif au règlement sur les déchets

La commune municipale de Perrefitte

vu l'article 27 du règlement sur les déchets du 14 mai 2007
édicte le présent

R È G L E M E N T T A R I F A I R E

Principes généraux Art. 1 La taxe de collecte et d'élimination des déchets provenant des ménages privés, des entreprises industrielles, artisanales et tertiaires se compose d'une taxe de base et d'une « taxe au sac » (sac officiel, vignette pour sac ou vignette pour conteneur).

² Les taux applicables à la « taxe au sac » (sacs et vignettes officiels) sont arrêtés par l'assemblée générale de CELTOR.

I. Ménages et entreprises industrielles, artisanales ou tertiaires (Modification du 15.06.2010)

a) Taxe de base Art. 2 ¹ Une taxe de base est perçue par ménage (personne seule et deux personnes ou plus) et par entreprise industrielle, artisanale ou tertiaire. Cette taxe couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que les coûts afférents aux collectes sélectives, pour autant que ceux-ci ne soient pas couverts par la « taxe au sac » ou la vignette.

² La taxe de base est prélevée une fois par an et elle se situe entre :

1 franc et 180 francs par ménage d'une personne seule
1 franc et 300 francs par ménage de 2 personnes et plus
1 franc et 1'000 francs par entreprise industrielle, artisanale ou tertiaire.

b) « Taxe au sac » Art. 3 ¹ La « taxe au sac » est perçue par CELTOR. Son montant est fonction de la capacité du sac, du contenant ou du conteneur.

Bases de calcul

² Ne peuvent être placés dans les conteneurs exempts de vignette que les sacs taxés ou les contenants pourvus d'une vignette.

c) Vignettes Art. 4 ¹ Les sacs et les contenants non réglementaires de même que les conteneurs remplis de sacs non réglementaires seront pourvus de la vignette correspondant à leur capacité ou volume.

d) Apport direct Art. 5 En cas d'apport direct de grandes quantités de déchets de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant et les taxes communales sur les déchets ne seront pas perçues.

II. Dispositions communes

Taux des taxes Art. 6 Le conseil communal fixe les taux des taxes de base et les adapte périodiquement aux frais financiers et aux frais d'exploitation, dans les limites du barème tarifaire (art. 2, al. 2).

Distribution des sacs Art. 7 ¹ La commune charge CELTOR⁺ de conclure une convention avec une entreprise appropriée. Cette convention porte en particulier sur les éléments suivants :

- distribution, assortiment et mode de marquage des sacs, des contenants et des vignettes de conteneurs,
- prix de vente,
- remise du produit des taxes et
- indemnisation pour la distribution.

² Les sacs taxés et les vignettes de conteneurs peuvent être retirés dans les points de vente désignés par la commune.

³ L'entreprise passe des conventions avec les points de vente sur les modalités de commande et de livraison ainsi que sur les conditions de paiement.

Déchets exclus de la collecte Art. 8 ¹ Les sacs et autres contenants sans marque d'acquiescement de la taxe ne sont pas enlevés par le service de collecte.

² Les conteneurs qui ne contiennent pas exclusivement des sacs taxés ou des contenants pourvus d'une vignette ne sont pas vidés. Sont exceptés les conteneurs munis d'une vignette à conteneur.

Taxe sur les déchets encombrants Art. 9 Pour autant que le ramassage ne soit pas confié à Celtor, les dépenses relatives à l'enlèvement des déchets encombrants sont financées au moyen de vignettes spéciales qui seront facturées au prix coûtant.

Collectes et postes de collecte Art. 10 Les déchets qui sont apportés aux postes de collecte de la commune ou qui font l'objet de collectes sélectives au sens de l'article 7 du règlement sur les déchets ainsi que les déchets spéciaux provenant des ménages ou entreprises artisanales, présentés en petites quantités d'un poids maximum de 10 kg ou d'un volume maximal de 10 l, ne sont pas soumis à une taxe spéciale.

Autres activités sou-
mises à émolument

Art. 11 ¹ Un émolument calculé au temps consacré est perçu pour les contrôles donnant lieu à contestation et les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu d'un règlement. Le tarif horaire est de CHF 50.-- / heure.

² Les décisions sont soumises à un émolument dont le montant varie de 100 francs à 2'000 francs selon la charge de travail occasionnée.

³ Les frais d'élimination, les honoraires des experts, les taxes postales et téléphoniques et les autres dépenses de même nature sont facturés en sus.

Perception

Art. 12 ¹ La taxe de base doit être versée dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation.

² Les taxes frappant les sacs, les contenants et les vignettes de conteneurs sont perçues auprès du détenteur des déchets.

³ Les émoluments dus pour les prestations spéciales et les contrôles seront versés à la commune dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation.

⁴ Les émoluments dus pour les décisions de la commune sont exigibles dès l'entrée en force d'une décision et doivent être versés dans un délai de 30 jours.

⁵ Après expiration du délai de paiement, un intérêt moratoire est dû; il est calculé au taux pratiqué par la Banque cantonale pour les hypothèques de premier rang.

Entrée en vigueur

Art. 13 ¹ Le présent règlement tarifaire entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2007.

² Le règlement tarifaire du 25 mai 1993 est abrogé.

_____, le _____

Au nom de l'assemblée communale

Le (la) président(e):

Le (la) secrétaire communal(e):

Certificat de dépôt public

Le (la) secrétaire communal(e) certifie que le présent règlement tarifaire a été déposé publiquement dans les locaux de l'administration communale du 24 mai 2007 au 22 juin 2007 pour que chacun puisse en prendre connaissance. Le dépôt a été publié conformément aux prescriptions.

_____, le _____

Le (la) secrétaire communal(e):
